



PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ASSOCIATION DE LA HAUTE-VIENNE
(Fédération Générale reconnue d'utilité publique – décret du 16 août 1919)

Siège Social : 2 rue de Fürth - 87 000 LIMOGES

☎ : 05-55-30-17-09

📠 : 05-55-30-11-27

✉ : siege@lespep87.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PEP 87

(adoptés en Assemblée Générale le 28 Juin 2001 et modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 17 avril 2009, en Assemblée Générale du 05 juin 2013, en Assemblée Générale du 03 juin 2015 et en Assemblée Générale du 14 juin 2017)

PREAMBULE

Les Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement laïque. Celui-ci partie intégrante du mouvement associatif, est profondément attaché au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle. Il met en garde contre la commodité et le danger d'une tolérance qui au nom du droit à la différence risquerait d'aboutir à la différence des droits.

La solidarité est le principe fondamental des P.E.P. Elle concerne les enfants, les jeunes et le cas échéant les adultes tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou handicapés. Laïcité, justice et solidarité sont indissociables.

Les P.E.P., mouvement d'esprit humaniste, rejettent toute forme de ségrégation, et revendiquent comme une obligation universelle la reconnaissance du droit des enfants dans le cadre plus général des droits de l'homme.

Notre éthique fonde notre conception du monde à construire car, au-delà des aides individuelles, nous voulons promouvoir une société plus solidaire, plus responsable et participons aux actions qui y concourent.

Art. S.1 – Dénomination – Affiliation:

L'association dite Association Départementale «PEP 87» est constituée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

L'association dont les adhérents se recrutent dans le département est affiliée à la fédération générale des P.E.P. après agrément par son Conseil d'Administration; elle conduit ses actions conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la fédération.

L'association adhère à l'union régionale: cette adhésion ne peut avoir pour conséquence de faire obstacle à l'autonomie des choix et des décisions de l'association départementale ni de faire écran aux rapports directs entre l'association et la fédération générale.

Art. S.2 – Durée:

La durée de l'association est illimitée.

Art. S.3 – Siège Social:

Le siège social de l'association est au: 2 rue de Fürth – 87 000 LIMOGES.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut, à titre provisoire, déplacer le siège, dans l'attente de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. S.4 – Objectifs et Moyens:

Fondée sur les valeurs de laïcité et de solidarité, l'association favorise et complète l'action de l'enseignement public. Elle contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des adolescents et des adultes, tout particulièrement de ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou en situation de handicap. Elle participe à leur éducation, à leur formation et à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire:

- a) Elle leur apporte un accompagnement matériel et moral;
- b) Elle prend toute mesure leur permettant l'accès aux établissements d'enseignement public, aux établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement et notamment aux établissements et services spécialisés;
- c) Elle crée, administre et gère les établissements et services, organise toutes activités concourant à la réalisation de ces buts;
- d) Elle participe au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social et culturel.

Art. S.5 – Composition – Organisation

L'association est composée des membres adhérents, bienfaiteurs, donateurs et des membres d'honneur.

5.1 – Est adhérente toute personne qui soutient l'association, qui adhère à ses valeurs et qui concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est un acte volontaire; elle confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association.

Peuvent être adhérentes les personnes physiques mineures ou majeures.

- S'agissant des mineurs de moins de seize ans, les adhésions peuvent se faire, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire des maisons de lycéens, des foyers socio-éducatifs ou des coopératives scolaires des lycées, collèges et écoles primaires.
- Ne peuvent avoir voix délibérative que les adhérents adultes ou les adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans légalement autorisé par les parents ou les tuteurs.

5.2 - Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle mais, dans ce cas, elles ne peuvent participer à la vie statutaire de l'association qu'avec une voix consultative.

La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

5.3- Les membres bienfaiteurs et donateurs sont des personnes physiques ou morales ayant fait un don à l'AD PEP 87 supérieur au montant de la cotisation. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale de l'association départementale PEP 87.

Art. S.6 – Conditions d'adhésion:

L'adhésion s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions fixées à l'article S 5 ci-avant.

Le montant des cotisations des différentes catégories de membres est décidé chaque année par l'assemblée générale. Il peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

Art. S.7 – Démission – radiation:

La qualité de membre se perd par:

- a) décès
- b) démission, présentée par courrier après avoir payé, le cas échéant, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les cotisations échues de l'année courante,
- c) démission de fait, se traduisant par l'absence, à l'ensemble des réunions du Conseil d'administration pendant un an, sans aucune justification,
- d) radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle,
- e) radiation prononcée pour motif considéré comme grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé des griefs de l'association, et invité à se présenter devant ce conseil pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre au président.

Art. S.8 – Assemblée Générale:

L'assemblée générale se compose:

- des membres adhérents âgés de plus de seize ans, à jour de leur cotisation
- des membres d'honneur

Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'assemblée générale en transmettant leur pouvoir non complété au Président de l'Assemblée Générale afin qu'il les distribue aux participants volontaires pour les recevoir.

Les personnes qualifiées du conseil d'administration définies à l'art.S.12 peuvent être invitées, à titre consultatif, à l'assemblée générale.

Art. S. 9– Réunions de l'assemblée générale:

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par voie dématérialisée, dans la mesure du possible, par le président. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et comprend les questions inscrites soit à l'initiative du conseil lui-même, soit sur la demande du cinquième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibératives, présents ou représentés, sauf ce qui est dit aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article S.23.

Il est tenu procès-verbal approuvé par le conseil d'administration de chaque assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut encore être réunie, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Art. S.10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale:

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit les rapports sur l'évolution des situations morales, sur l'activité de l'association et sur l'évolution de la situation financière consécutive à la gestion du conseil d'administration. Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes. Elle se prononce sur la fixation ou la modification des cotisations. Elle élit les administrateurs.

Elle nomme éventuellement des contrôleurs des comptes et désigne, si nécessaire, le commissaire aux comptes et un suppléant.

Elle arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir.

En outre, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour.

Art. S.11 – Conseil d'Administration:

L'Association est administrée par un conseil qui peut être composé de 15 à 30 membres élus jouissant de leurs droits civiques.

La composition du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale.

Les administrateurs élus le sont pour trois ans, lors de l'assemblée générale ordinaire, par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative, et parmi eux au scrutin secret, ou à la majorité relative des membres présents, ou représentés au second tour.

Les administrateurs élus sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles. Après la première élection, la composition de chacun de ces tiers est arrêtée par tirage au sort. En cas de modification du nombre des administrateurs élus, la nouvelle composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement des trois tiers.

Aucun salarié de l'association ne peut être élu au Conseil d'Administration.

En cas de vacance dans le conseil, la première assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit le poste vacant, le mandat du nouvel administrateur expirant à la même date que le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. S.12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par voie dématérialisée, dans la mesure du possible, par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, demande écrite adressée au Président.

Tout membre du conseil absent plus de 3 fois sans motif valable est considéré comme démissionnaire. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans la quinzaine si possible. Il délibérera et décidera alors sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, pour autoriser les opérations énoncées au 4^{ème} alinéa de l'article S.14 ci-après, la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire.

Les cadres associatifs de l'association peuvent participer à titre consultatif et autant que de besoin, aux travaux du conseil d'administration.

Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. S.13 – Pouvoirs et Obligations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou conférés au bureau et pour contrôler la gestion des membres du bureau. Il désigne notamment les représentants de l'association départementale, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association Régionale et à l'Assemblée Générale du GCSMS (Groupement de coopération social et médico-social)PEP Limousin.

Il fixe le taux des remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale. Il en est de même pour consentir des baux sur les immeubles de l'association.

Art. S.14 – Bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection pour un an du président et pourvoit les autres postes de ce bureau; il choisit ainsi tous les ans, après son renouvellement, parmi ses membres et au scrutin secret:

- a) un ou plusieurs vice-président(s)
- b) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- c) un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil peut en outre, adjoindre à son bureau certains autres administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit conseil, délégation de pouvoir du président pour effectuer de façon permanente des actes déterminés, conformément au 3eme alinéa de l'art. S 16 ci-après.

Chaque membre du bureau exerce individuellement, compte tenu de sa qualité au sein de ce bureau, les pouvoirs définis ci-après.

Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoirs du conseil d'administration, dans la limite d'un seul pouvoir par membre du Bureau. La présence de 5 membres est requise pour qu'il puisse siéger valablement.

Le Bureau délibère et se prononce à la majorité des membres représentés.

Il instruit les affaires soumises au Conseil d'administration.

Art. S.15 – Pouvoirs et obligations du président

Le Président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il peut provoquer une réunion des administrateurs, en dehors du Conseil d'administration, afin de porter à leur connaissance des points pouvant nourrir leur réflexion avant le Conseil d'administration, ou dans un but de formation.

Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Notamment, il exécute le budget de l'association – à ce titre il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses – et il est en justice comme défendeur, au nom de l'association. Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Toutefois, sauf cas d'urgence, l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pourvois, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs. Tout mandataire proposé devant rendre compte de son mandat au dit conseil et tout mandat étant limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président, du trésorier et du trésorier adjoint ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

Art. S.16. – Pouvoirs et obligations du secrétaire :

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

En outre, il assiste le président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il est assisté et éventuellement remplacé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

Art. S.17 – Pouvoirs et obligations du trésorier :

Le Trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. Il veille à la bonne tenue de la comptabilité générale. Il est assisté et éventuellement remplacé dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint. Il effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le seul Président ou son délégué.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Trésorier Adjoint et/ou au Directeur Général.

Art. S.18– Contrôle des comptes:

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée :

- éventuellement par une commission de contrôle des comptes composée d'au moins trois membres élus chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire parmi les membres ayant voix délibérative.
- Par un commissaire aux comptes agréé si l'association est visée par la réglementation en vigueur.

Art. S.19 – Ressources:

Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations des adhérents,
- b) des financements qui peuvent lui être affectés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et parapublics,
- c) des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs,
- d) du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- e) du produit des tombolas, loteries, appels à la générosité publique autorisés par les pouvoirs publics
- f) des dons et libéralités entre vifs et testamentaires qui lui seraient faits en tant qu'association ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance et qu'elle soit autorisée à accepter par les pouvoirs publics.
- g) des libéralités entre vifs et testamentaires faites à la Fédération Générale des associations départementales des Pupilles de l'Enseignement Public pour le compte de l'association départementale de la Haute-Vienne.
- h) De toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

Art. S.20 – Comptabilité:

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale, utilisant le plan de comptes de la Fédération Générale qui permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire, pour l'ensemble de l'association : siège établissements, services, opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice, de la situation financière, active et passive au dernier jour de l'exercice.

Les établissements et les services traduisent par une comptabilité distincte, également normalisée, l'exécution de la fraction du budget relative à leur activité.

Les comptes de l'exercice civil annuel écoulé et le bilan de l'association sont transmis à la Fédération Générale afin de permettre la combinaison fédérale des comptes.

Art. S.21 – Nomination du Directeur général, des directeurs de pôles et directeurs adjoints

La nomination du Directeur général, des directeurs de pôles et directeurs adjoints et de façon générale celle des personnels à qui le conseil d'administration a délégué des responsabilités est prononcée par le président, après l'autorisation du conseil d'administration.

Art. S 22 – Pouvoirs du DirecteurGénéral

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion des établissements et services inscrits dans le périmètre de l'Association départementale PEP 87. Un document unique de délégation est signé par le Président et le Trésorier de l'Association.

Art. S.23 – Modification et dissolution:

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, peut apporter aux statuts toute modification, mais qui ne remette pas en cause l'agrément donné par le conseil d'administration de la Fédération. Elle peut également dissoudre l'association. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel-soit le nombre de ses membres présents.

La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux conditions suivantes:

- la convocation à l'assemblée générale extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'association ayant voix délibérative au moins quinze jours avant; elle prévoira explicitement les modifications ou la dissolution proposée.
- les deux tiers des dits membres présents ou représentés à l'assemblée générale devront approuver ces propositions.

Art. S.24– Dévolution des biens:

En cas de dissolution, les biens de l'association ou son actif sont attribués intégralement à la Fédération Générale des PEP, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919. Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation.

Ainsi sera notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées :

- a) les immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'état ou des collectivités territoriales ou de certains organismes, et incomplètement amorties.
- b) les provisions et les réserves créées grâce à leur concours financier, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des versements effectués conformément à la législation en vigueur.

Art. S.25– Formalités:

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. S.26– Juridiction compétente:

Le Tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du siège social.

Art.S.27 – Adoption des statuts de l' AD PEP 87

Ces statuts, après avoir été présentés aux administrateurs, sont approuvés en assemblée générale .

Art. S.28– Règlement intérieur de l'AD PEP 87:

Le Conseil d'Administration établit un projet de règlement intérieur de l'association qui règle des points non évoqués par les présents statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale qui ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux statuts.